



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014

Département du Bas-Rhin

*L'an deux mille quatorze à vingt heures*

*Le quinze septembre*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe –rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Nombre des membres du Conseil  
Municipal élus :

33

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Muriel FENDER, M. Christian WEILER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, MM. Denis ESQUIROL, Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer STRUB, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, M. Sylvain EVRARD, Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :

31

**Absents étant excusés** :

Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale  
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal

**Procurations** :

Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

Nombre des membres présents  
ou représentés :

33

### N° 105/06/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

#### EXPOSE

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 20 juin 2014 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 20 juin 2014 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 106/06/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2014**

**EXPOSE**

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 107/06/2014 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2ème TRIMESTRE 2014**

**EXPOSE**

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après **pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2014.***

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

***Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 0065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2014.

-----

**N° 108/06/2014 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2013 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT**

**EXPOSE**

*Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités publiques actionnaires, l'article L 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :*

*« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».*

*Cette disposition vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML.*

*En effet, il appartient aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration ou de Surveillance, à la conformité des activités de la SEML aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.*

*Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte locales créées en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L 1521-1 du CGCT.*

*Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEML, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés.*

*Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEML.*

*Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L 1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEML dont elles détiennent une participation.*

*D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEML.*

*En leur qualité de responsables de la gestion des SEML, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes sociaux comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents devant dès lors être intégrés également dans le rapport annuel.*

*Le rapport peut également être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEML, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.*

*Les textes ne contenant aucune mention quant aux délais de présentation du document en laissant ainsi aux acteurs locaux une relative liberté d'organisation, il a été suggéré de s'inspirer du dispositif similaire applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sens de l'article L 5211-39 du CGCT qui impose à*

*leurs présidents d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé.*

*Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2013 transmis le 11 août 2014 par Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT, joint à l'ordre du jour, est donc soumis à l'examen de l'assemblée qui en prendra acte, sans vote et observations éventuelles.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;

**VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2541-12 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

**CONSIDERANT** que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué le 11 août 2014 son rapport d'activité pour l'exercice 2013 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

#### **PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2013 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

-----

**N° 109/06/2014    RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2013 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :**  
**- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

#### **EXPOSE**

*La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné*

*du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.*

*Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.*

*Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.*

*Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis le 15 juillet 2014 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et portant sur le rapport de l'exercice 2013 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets.*

*Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Conseil de Communauté seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.*

*Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 15 septembre 2014 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ;
- VU** le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

#### **PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2013 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés respectivement les 14 mai et 25 juin 2014 par son organe délibérant.

-----

**N° 110/06/2014 RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2013 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :  
- SIVOM DU BASSIN DE L'EHN**

**EXPOSE**

*La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.*

*Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.*

*Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.*

*Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du SIVOM du Bassin de l'Ehn et portant sur le rapport de l'exercice 2013 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement intercommunal.*

*Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Comité Directeur seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leurs sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.*

*Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 15 septembre 2014 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

## PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2013 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2013 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté le 10 janvier 2014 par son organe délibérant.

-----

### **N° 111/06/2014 ACQUISITION FONCIERE DE PARCELLES SITUEES AU LIEU-DIT « IM TAL » AUPRES DE M. DANIEL LANG POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES EN SECTEUR BOISE PROTEGE**

#### **EXPOSE**

*La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. Daniel LANG, demeurant à 67210 OBERNAI, 31, route de Bernardswiller,*

*les terrains situés à OBERNAI et cadastrés comme suit :*

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
55	124	6,78 ares	Im Tal	bois/taillis	Na
55	129	2,44 ares	Im Tal	bois/taillis	Na
		9,22 ares			

*Les terrains sont classés en zone Na du plan local d'urbanisme, soit zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages – protection et mise en valeur des boisements importants ou remarquables.*

*Au vu du classement de ces parcelles, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, pour leur intégration dans nos réserves foncières en secteur boisé protégé.*

*Par courrier daté du 9 juillet 2014, M. Daniel LANG a accepté les conditions de la vente de ses parcelles, au prix de 100,00 € l'are, soit un montant total pour cette opération de 922,00 € net vendeur ; il est précisé que la charge des frais liés à cette opération immobilière incombe à la collectivité publique acquéresse.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

##### **à l'unanimité**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**CONSIDERANT** l'accord daté du 9 juillet 2014 de M. Daniel LANG ;



**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 août 2014 ;

**SUR LES EXPOSES PREALABLES** résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. Daniel LANG, demeurant à 67210 OBERNAI, 31, route de Bernardswiller, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en secteur boisé protégé ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur auprès de M. Daniel LANG des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
55	124	6,78 ares	Im Tal	bois/taillis	Na
55	129	2,44 ares	Im Tal	bois/taillis	Na
		9,22 ares			

**3° ACCEPTE**

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 100,00 € l'are, représentant un prix global de **922,00 € net vendeur** ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.  
-----

**N° 112/06/2014 ACQUISITION DE PARCELLES COMPRISES DANS L'EMPRISE DE LA RUE DES EGLANTINES ET DE LA RUE DE LA COLLINE AUPRES DE LA SOCIETE ZH INDUSTRIES DANS LE CADRE DU REGLEMENT DE SA LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**EXPOSE**

*La société ZH Industries, anciennement basée 35, rue du Gal Leclerc à OBERNAI, est une société en liquidation judiciaire depuis le 11 septembre 2003 et Maître JENNER Fabienne en est le mandataire judiciaire.*

*A l'occasion des études foncières effectuées récemment en collaboration avec le mandataire judiciaire, il s'est avéré que la société ZH Industries est propriétaire des terrains listés ci-après, pour une emprise totale de 42,20 ares, compris dans l'emprise des voiries de la rue des Eglantines et de la rue de la Colline.*

### **RUE DE LA COLLINE**

<b>SECTION</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>SURFACE</b>	<b>PROPRIETAIRE</b>
69	79	3,18 ares	<b>ZHI</b> <b>35, rue du Gal Leclerc</b> <b>67210 OBERNAI</b>
69	193	0,79 are	
69	202	1,06 are	
70	52	12,60 ares	
70	103	0,97 are	
70	104	1,49 are	
70	105	0,77 are	
70	106	3,73 ares	
	<b>TOTAL</b>	<b>24,59 ares</b>	

### **RUE DES EGLANTINES**

<b>SECTION</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>SURFACE</b>	<b>PROPRIETAIRE</b>
69	139	7,29 ares	<b>ZHI</b> <b>35, rue du Gal Leclerc</b> <b>67210 OBERNAI</b>
69	144	0,59 are	
69	145	0,07 are	
69	147	0,36 are	
69	151	0,06 are	
69	156	8,39 ares	
69	207	0,44 are	
69	212	0,41 are	
	<b>TOTAL</b>	<b>17,61 ares</b>	

*Ces parcelles sont aménagées actuellement en qualité de voirie et sont entretenues par la Ville d'OBERNAI.*

*Des échanges de courriers avec Me JENNER, afin de purger définitivement le patrimoine immobilier de la société sur le ban d'OBERNAI, ont permis d'aboutir à l'établissement d'une Ordonnance par le Juge-Commissaire du Tribunal de Grande Instance de Saverne, Chambre commerciale, en date du 15 mai 2014, qui autorise la vente de gré à gré au profit de la Ville d'OBERNAI, de l'ensemble des parcelles citées ci-dessus.*

*Ces acquisitions permettront ainsi à la Collectivité d'être propriétaire d'emprises foncières qui seront intégrées au domaine public de la Ville d'OBERNAI et affectées à la voirie, à titre de régularisation.*

*Il est précisé que les frais notariés sont à la charge exclusive de la Ville d'OBERNAI.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** l'Ordonnance du Juge Commissaire du Tribunal de Grande Instance de Saverne du 15 mai 2014, autorisant la cession gracieuse desdites parcelles à l'euro symbolique au profit de la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 août 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

#### **1° AFFIRME**

l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la société ZH Industries (société en liquidation judiciaire), dont l'intérêt général vise à intégrer des parcelles résiduelles dans l'emprise publique de la rue des Eglantines et de la rue de la Colline ;

#### **2° CONFIRME**

son intention de se porter acquéreur, auprès de la Société ZH Industries, 35 rue du Gal Leclerc, 67210 OBERNAI, des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
69	79	3,18 ares	Haul	sol	1AUa
69	193	0,79 are	Gesetz	sol	1AUa
69	202	1,06 are	Rue du Coteau	sol	1AUa
70	52	12,60 ares	Haul	sol	1AUa
70	103	0,97 are	Gesetz	sol	1AUa
70	97(18)/79	0,00 are	Gesetz	sol	1AUa
70	104	1,49 are	Gesetz	sol	1AUa
70	105	0,77 are	Rue du Coteau	sol	1AUa
70	106	3,73 ares	Rue du Coteau	sol	1AUa
69	139	7,29 ares	Haul	sol	UC
69	144	0,59 are	Haul	sol	UC
69	145	0,07 are	Haul	sol	UC
69	147	0,36 are	Haul	sol	UC
69	151	0,06 are	Haul	sol	UC
69	156	8,39 ares	Haul	sol	UC
69	207	0,44 are	Haul	sol	UC
69	212	0,41 ares	Haul	sol	UC
		<b>42,20 ares</b>			

#### **3° DECIDE**

d'acquérir ces terrains à l'euro symbolique, conformément à l'Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Saverne du 15 mai 2014 ;

#### **4° AFFIRME**

que les frais notariés sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse ;

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 113/06/2014 RESILIATION DE BAUX RURAUX AVEC LE GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) EBEL ET M. RAYMOND AMANN - CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX SITUES SUR LE BAN DE BERNARDSWILLER AU PROFIT DE LA GAEC EBEL - CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL A FERME AVEC M. RAYMOND AMANN**

**EXPOSE**

*La Ville d'OBERNAI possède des parcelles situées sur le ban de Bernardswiller, louées à des viticulteurs/agriculteurs par le biais de baux ruraux.*

*MM. AMANN et EBEL bénéficient à ce jour de baux ruraux aux lieudits « Marnesigarten » et « Naeggelach ». Afin de rassembler leurs exploitations, ils ont proposé des échanges de baux, se résumant comme suit :*

- M. AMANN rassemble son exploitation au lieu-dit « Naeggelach », pour une surface totale de 210,10 ares en section 54 parcelle n°2,*
- Le GAEC EBEL rassemble son exploitation au lieu-dit « Marnesigarten », pour une surface totale de 140 ares en section 57 parcelle n°1.*

*Toutefois, la location au profit du GAEC EBEL se ferait par le biais d'un bail pour vignes sur une durée de 18 ans.*

*Au vu de ces éléments, M. EBEL s'est proposé pour racheter l'ensemble de la surface qu'il souhaite exploiter au lieu-dit « Marnesigarten », qui concerne plus précisément les lots 6 à 12 à prélever sur la parcelle cadastrée section 57 n°1 sur le ban de BERNARDSWILLER.*

*Au vu de l'avis du Service des Domaines n°SEI 2012/1710 du 21 décembre 2012, il a été proposé un prix de 580 € l'are pour cette emprise, soit un montant total de 81.200,00€ net vendeur, correspondant à la valeur de terrain en nature de vignes AOC ; la GAEC EBEL a accepté cette offre par courrier en date du 3 juin 2014.*

*Il est précisé que la Ville d'OBERNAI supportera les frais liés à l'établissement du procès-verbal d'arpentage.*

*Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, il est proposé de :*

**1) résilier les baux ruraux à ferme suivants :**

- bail à ferme du 18/9/1996 avec le GAEC EBEL concernant la parcelle 1 section 57 sur les lots 9 à 12 sur une surface de 80 ares,*
- bail à ferme du 23/3/1987 avec M. Raymond AMANN concernant la parcelle 1 section 57 sur les lots 6 à 8 sur une surface de 60 ares,*
- bail à ferme du 11/11/1997 avec le GAEC EBEL concernant la parcelle 2 section 54 sur les lots 100 à 105 sur une surface de 114,69 ares,*

**2) conclure un nouveau bail à ferme avec M. Raymond AMANN sur les lots 100 à 105 prélevés sur la parcelle cadastrée section 54 n°2 sur une emprise de 114,69 ares, pour une valeur de 138,08€ (valeur 2013),**

**3) céder au GAEC EBEL une emprise approximative de 140 ares, prélevée sur la parcelle cadastrée section 57 n°1, correspondant aux lots 6 à 12, pour une valeur de 580€ l'are.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°SEI 2012/1710 du 21 décembre 2012 ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 août 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et le GAEC EBEL, dont l'objectif vise à parfaire le tènement foncier en aire AOC dudit GAEC et permettre une exploitation à long terme de terres à vignes ;

**2° DECIDE**

de résilier les baux à ferme suivants :

- bail à ferme du 18/9/1996 avec le GAEC EBEL concernant la parcelle 1 section 57 sur les lots 9 à 12 sur une surface de 80 ares,
- bail à ferme du 23/3/1987 avec M. Raymond AMANN concernant la parcelle 1 section 57 sur les lots 6 à 8 sur une surface de 60 ares,
- bail à ferme du 11/11/1997 avec le GAEC EBEL concernant la parcelle 2 section 54 sur les lots 100 à 105 sur une surface de 114,69 ares ;

**3° APPROUVE**

la conclusion d'un nouveau bail à ferme avec M. Raymond AMANN, demeurant 84 rue du Général de Gaulle 67530 SAINT NABOR, sur les lots 100 à 105 prélevés sur la parcelle cadastrée section 54 n°2 sur une emprise de 114,69 ares, pour une valeur de 138,08 € (valeur 2013) ;

**4° CONSENT**

la cession en pleine propriété au profit du GAEC EBEL, 13, rue Saint Nabor à 67210 BERNARDSWILLER, d'une emprise approximative de 140 ares située à l'extrémité Est de la parcelle cadastrée sur le ban de Bernardswiller comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>POS</u>
57	1	408,97 ares	Marnesiagerten	sol	NCb

**5° FIXE**

le prix de vente à 580 € l'are, soit un montant total de 81.200,00 € net vendeur, correspondant au prix de vente de terrains situés en zone AOC, montant total qui sera affiné en fonction du procès-verbal d'arpentage ;

## **6° PRECISE A CE TITRE**

que l'ensemble des frais de notaire reste à la charge intégrale de l'acquéreur, et que les frais de géomètre seront supportés par la Ville d'OBERNAI ;

## **7° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le bail rural avec M. Raymond AMANN et l'acte translatif de propriété au profit du GAEC EBEL.

-----

### **N° 114/06/2014 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION DES OUVRAGES COLLECTIFS DANS LE DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE DE PROMOTION IMMOBILIERE DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DU PERMIS D'AMENAGER « LE ROEDEL II »**

#### **EXPOSE**

*En date du 24 avril 2014, la Société de PROMOTION IMMOBILIERE DU BAS-RHIN (S.C.P.I.B.R.), a déposé une demande de permis d'aménager référencé PA.067.348.14.M.0002.*

*Le projet porte sur les parcelles cadastrées section 37 n°6, 11 et 63, sur une emprise de 24,53 ares, localisées rue du Roedel à OBERNAI.*

*La Société souhaite réaliser un lotissement dénommé « Roedel II », d'une composition de 4 lots d'habitat individuel, d'une taille moyenne de 5 ares. Ces lots seront desservis à partir de la rue du Roedel et par une contre allée d'une largeur de 5,00 m, fonctionnant en sens unique avec un accès et un débouché sur la RD 426.*

#### **Présentation de la voirie**

*Cette contre-allée sera traitée de façon simple mais qualitative dans l'esprit des zones de rencontre : vitesse limitée par la configuration de la voirie projetée, chaussée mixte de 5,00 m de large, sens de circulation unique Est-Ouest, stationnement interdit.*

*Le trottoir existant d'une largeur de 1,75 m et la bande de stationnement longitudinale existante de 2,25 m seront prolongés en respectant les matériaux et principes d'aménagement retenus en amont.*

*Des arbres d'alignement rythment les emplacements de stationnement le long de la rue du Roedel et seront intégralement conservés et complétés. Un caniveau de collecte des eaux de ruissellement délimite la contre-allée.*

*La contre allée sera en enrobé noir rythmé par des rangs de pavés béton gris.*

*Un accès et un débouché de respectivement 8,00 m de largeur seront aménagés sur la rue du Roedel aux deux extrémités de la contre-allée. 5 places de stationnement public seront aménagées le long du trottoir rue du Roedel.*

Conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public

*Tel que décrit ci-dessus, l'Aménageur prévoit, dans son projet, de réaliser une contre allée et des places de stationnement public le long du trottoir de la rue du Roedel.*

*L'Aménageur a sollicité, par courrier daté du 12 mai 2014, que les futures voiries du lotissement soient intégrées dans le domaine public.  
Cette possibilité est prévue par l'article R 431-24 du Code de l'urbanisme.*

*Pour ce faire, il est proposé, en application de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme, d'appliquer dans le cas d'espèce, une convention permettant la rétrocession des ouvrages collectifs du projet dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO). Le projet est joint au présent rapport.*

*Cette convention tripartite est destinée, d'une part, à rétrocéder les ouvrages suivants dans le domaine public de la Ville d'Obernai :*

- les voies à vocation publique et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, ...),*
- les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),*
- les réseaux de vidéo et téléphonie,*
- les ouvrages de protection incendie.*

*et d'autre part, de rétrocéder à la CCPSO les ouvrages suivants :*

- les réseaux d'assainissement et leur branchement (canalisations et regard de visite),*
- le réseau d'eau potable et son branchement.*

*La convention détaille avec précision les ouvrages concédés aux collectivités territoriales, le contrôle exercé par elles dans le cadre de l'exécution et du suivi des travaux, les responsabilités des parties en présence, les garanties, la validité de la convention et l'ensemble des pièces à fournir avant le transfert de propriété.*

*Il est précisé que le transfert effectif des ouvrages au profit de la Ville d'OBERNAI sera approuvé ultérieurement lors d'une séance du Conseil Municipal.*

*La mise en œuvre de cette convention va permettre, à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, de suivre, dès l'origine du projet, dans un cadre conventionnel, la réalisation des ouvrages collectifs à intégrer dans le domaine public, et ainsi encadrer ce transfert de propriété.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé en date du 17 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** la demande de permis d'aménager déposée en mairie en date du 24 avril 2014 par la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin (SCPIBR), prévoyant la création d'un lotissement de 4 lots d'habitat individuel situé rue du Roedel à OBERNAI ;

**CONSIDERANT** le courrier déposé le 13 mai 2014 par la SCPIBR, sollicitant la rétrocession des voiries dans le domaine public de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 août 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

### **1° APPROUVE**

la mise en place d'une convention cadre en application des dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme ;

### **2° APPROUVE**

les dispositions du cadre conventionnel et la liste des documents constituant ses annexes, tels que jointes à la présente délibération ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention avec la Société Coopérative de Promotion Immobilière du Bas-Rhin (SCPIBR).

-----

## **N° 115/06/2014 MISE EN ACCESSIBILITE ET MISE AUX NORMES DE LA HALLE AUX BLES - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION**

### **EXPOSE**

#### ***1. Le contexte de l'opération***

*Dans sa séance du 10 Septembre 2012, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le renouvellement du bail commercial portant sur l'édifice « Halle aux Blés » sis 57 rue du Général Gouraud, au profit de la SARL « La Halle aux Blés », à compter du 1er octobre 2012 et pour une durée de neuf années consécutives.*

*Ce renouvellement était assorti des conditions suivantes :*



**Pour la ville d'Obernai, bailleur :**

- la création d'un ascenseur dans le cadre des obligations de mise en accessibilité incombant au propriétaire ;
- la restructuration des sanitaires selon le même objectif ;
- la mise en conformité des installations électriques ;
- A titre subsidiaire et en fonction des possibilités budgétaires de la commune et de la faisabilité technique, la dépose de l'ancienne centrale d'air au grenier et la mise en place d'un monte-charge élévateur (évacuations déchets).

**Pour le preneur :**

- Certains travaux de rénovation sur les locaux et équipements de cuisine ainsi que sur le bar situé au 2ème étage ;
- Une revalorisation du loyer qui sera porté à 80.000 € H.T. (valeur 2012) à l'issue des travaux de mise en accessibilité, représentant une augmentation de 15 % par rapport au rendement antérieur du bien.

**2. Les études engagées**

Dans le cadre de l'exécution des clauses du bail, la Ville d'Obernai a entrepris les démarches d'études en vue d'aboutir au projet de mise en conformité de l'édifice :

Un diagnostic accessibilité et un diagnostic incendie complets du bâtiment ont été réalisés par le bureau de contrôle technique VERITAS en Septembre 2013. Ils ont permis de valider la stratégie de mise en accessibilité et de dresser la liste exhaustive des non-conformités incendie et électriques.

Un relevé en plans du bâtiment et des sondages de reconnaissance structurelles ont abouti à caractériser la stabilité au feu des planchers et de définir les zones de percements possibles pour l'ascenseur au sein de la structure porteuse du bâtiment.

Une mission de maîtrise d'œuvre BASE+EXE+OPC a été attribuée au cabinet SERUE Ingénierie afin de mettre au point le projet technique et les dossiers de consultation, d'assurer le suivi d'exécution, le pilotage du chantier et le suivi des délais.

**3. Le programme des travaux et son économie générale**

Le projet dressé par le cabinet SERUE prévoit les travaux suivants :

- ✓ Création d'une rampe d'accès extérieure
- ✓ Mise en place d'un élévateur PMR à parois vitrée dans la trémie de l'escalier principal (desserte du 1er étage accessible au public) + renforcement
- ✓ Création d'un bloc sanitaire H/F au 1er étage accessible aux PMR
- ✓ Diverses adaptations de l'escalier (marches et mains courantes)
- ✓ Création d'un local poubelles pour isolement incendie
- ✓ Mise en place de portes coupe-feu sur les locaux à risques et création de gaines techniques coupe-feu
- ✓ Renouvellement alarme incendie pour asservissement de portes coulissantes et blocs de sécurité

- ✓ *Remplacements des armoires électriques des cuisines et réorganisation des cheminements des réseaux*
- ✓ *Travaux complémentaires de mise en conformité chaufferie*
- ✓ *Dépose de l'ancienne centrale d'air*
- ✓ *Option de mise en place d'un élévateur poubelles et d'un élévateur boissons (à charge locataire)*
- ✓ *Divers travaux de mise en conformité incendie sur l'agencement/décoration incombant au locataire selon contrat de bail.*

*Des échanges ont été conduits avec le locataire sur l'ensemble de la phase d'études. Les discussions engagées et qui se poursuivent actuellement devraient aboutir à optimiser ce programme exhaustif de travaux, et à permettre tant au propriétaire qu'au locataire de réduire la part d'investissement à réaliser. Ces amendements feront l'objet de vérification de leur faisabilité réglementaire par le maître d'œuvre et par le contrôleur technique dans le cadre de l'élaboration des études de projet et d'exécution.*

*Le montant prévisionnel phase APD s'élèverait à 309 100 € H.T, décomposé comme suit :*

- *197 450 € H.T. pour la partie mise en accessibilité/ mise en conformité électrique et incendie à charge de la ville (propriétaire)*
- *111 650 € H.T. pour les travaux de mise en conformité que le contrat de bail met à charge du locataire.*

*La phase PROJET permettra d'affiner ces montants sur la base du travail commun réalisé avec le locataire.*

*Les travaux seront programmés début 2015 sur une durée de 5 semaines avec, en concertation avec le locataire, une période de fermeture de l'établissement à définir en fonction des impossibilités de co-activité.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;
- VU** pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;
- VU** la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et pour son application le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

**VU** sa délibération N° 075/04/2012 du 10 Septembre 2012 décidant la conclusion d'un nouveau contrat de bail portant sur l'édifice de la Halle aux Blés et prévoyant à charge de la collectivité des travaux de mise en accessibilité et de mise aux normes ;

**CONSIDERANT** que les études d'avant-projet dressé par le cabinet SERUE et visant plus particulièrement la mise en place d'un ascenseur, la création de sanitaires PMR et la mise aux normes des installations techniques répondent en tout point aux engagements de la collectivité consentis dans le cadre du renouvellement du bail de la Halle aux Blés ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet de mise en accessibilité de mise aux normes ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 Août 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

#### **1° APPROUVE**

l'avant-projet détaillé de mise en accessibilité et de mise aux normes de la Halle aux Blés pour un coût prévisionnel global de travaux de l'ordre de 309 100 € H.T. (valeur Juillet 2014). Ce montant comprend pour partie des travaux contractuellement à charge du locataire et dont l'engagement ne sera en conséquence réalisé qu'après accord du locataire sur le paiement des sommes correspondantes ;

#### **2° HABILITE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages ;

#### **3° REITERE**

sa sollicitation visant l'obtention de l'ensemble des aides financières prévues en la matière auprès des collectivités et organismes partenaires ;

#### **4° PREND ACTE**

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront, sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

-----

**N° 116/06/2014 MISE EN ACCESSIBILITE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'HÔTEL DE VILLE - APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION**

**EXPOSE**

**1. Les campagnes antérieures de travaux**

*Construit en 1370 et après avoir subi plusieurs transformations jusqu'en 1848, l'Hôtel de Ville a été classé Monument Historique en 1900.*

*Entre 1960 et 1977, l'ensemble de la Mairie a fait l'objet d'une restructuration intérieure lourde : réalisation des escaliers d'accès, aménagement des salles Renaissance et du Conseil, installation des locaux administratifs au 2ème étage.*

*Les menuiseries extérieures ont été remplacées en 1960 (aile Ouest – RDC, aile EST – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages), 1963 (aile centrale) et 1975 (aile Ouest).*

*Les balcons ont été restitués à l'identique en 1979.*

*Entre 1989 et 1993, la restauration des enduits de façades et des toitures a permis de revenir à l'état de 1850.*

*En 2005, les locaux administratifs du 2ème étage ont fait l'objet de travaux de réaménagement intérieur, permettant de faire correspondre l'organisation des locaux à l'organigramme général des services de la Ville.*

*En Juillet 2014, la chaufferie (la plus ancienne de l'ensemble du parc communal) a fait l'objet d'une réfection totale dans le cadre du contrat de performance énergétique (31% d'économie d'énergie sur les consommations actuelles du bâtiment).*

**2. Le diagnostic des menuiseries extérieures**

*Sur recommandation de la DRAC, un diagnostic préalable a été réalisé par l'architecte du Patrimoine, Monsieur BURLET PLAN, en Janvier 2014.*

*Différents points faibles ont été mis en exergue :*

- *Problème d'isolation phonique et thermique : surchauffe estivale notamment salle Renaissance, gisement d'économie d'environ 10 à 15% sur l'ensemble du bâtiment en complément des actions CPE ;*
- *Absence/défauts d'étanchéité au niveau des menuiseries : infiltration d'air conduisant à inconfort important en période hivernale, condensation ;*
- *Cives fissurées ou cassées ;*
- *Vétusté de l'ensemble des mécanismes des portes vitrées principales.*

*Le remplacement intégral de toutes les menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville, portes et fenêtres (sans conservation de tout ou partie des ouvrages) a été préconisé.*

*L'estimation provisoire du coût de ces travaux s'élève à 450 000 € H.T. : Corps central (18 châssis) : 180 000,00€ H.T., Aile Ouest (32 châssis) : 135 000,00€ H.T., Aile Est (33 châssis) : 135 000,00€ H.T.*

*C'est, l'appui des travaux déjà réalisés en chaufferie, une perspective de réaliser 40 à 45% d'économie d'énergie à terme par rapport à la situation actuelle.*

### **3. La mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville**

*Le Bâtiment classé Monument Historique présente des contraintes particulièrement fortes : les parties intérieures les plus anciennes de l'Hôtel de Ville doivent être intégralement préservées ; l'organisation des cages d'escalier est difficilement adaptable ; les circulations et dégagements présentent des surfaces réduites. Pour une mise en conformité « stricte », les différents scénarii étudiés ne mettent pas en évidence de solutions d'adaptation légères.*

*Dans le cadre du nouveau dispositif gouvernemental d'agenda d'accessibilité programmé, un délai de 3 ans supplémentaire après l'échéance du 1er Janvier 2015 est accordé aux maîtres d'ouvrage afin de poursuivre et de finaliser la mise en accessibilité de leurs bâtiments. Le calendrier de réalisation des bâtiments concernés devrait être déposé avant le 31 Décembre 2014 auprès de l'Etat.*

*Les objectifs de la mise en accessibilité devront concerner :*

- *Une amélioration de l'accès, en complément de la rampe PMR aménagée en 2007 sur la place du Beffroi ;*
- *L'accueil, l'orientation du public et la facilité d'accès aux services (guidage et signalétique, usage des guichets et espace d'attente aux normes PMR);*
- *L'aménagement au rez-de-chaussée d'espaces permettant de rendre l'ensemble des fonctions administratives (à l'instar du bureau de permanence aménagé en 2012, ...) assurées au sein du bâtiment;*
- *La desserte par ascenseur des salles de réception et du cabinet du Maire au 1er étage et au 2ème étage (sanitaires) ;*
- *L'aménagement de sanitaires PMR.*

*La mise en œuvre de ces objectifs peut faire l'objet de dérogations au cas par cas, en considération des contraintes historiques et structurelles du bâtiment.*

*La mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville présentera en outre l'opportunité de mener de concert des actions complémentaires :*

- *Sécuriser le bâtiment public et améliorer le contrôle des accès en fonction des différents usages (exposition, accès aux services administratifs, réunions et réceptions hors des horaires administratifs, ...);*
- *Améliorer le confort de tous les usagers ;*
- *Optimiser les coûts d'exploitation (éclairage, chauffage, entretien, ...).*

*A l'appui des scénarii précédemment étudiés, la mise en accessibilité globale de l'Hôtel de Ville nécessiterait de mobiliser une enveloppe prévisionnelle de travaux de l'ordre de 200 000€ H.T.*

#### **4. Une opération globale**

*Il est ainsi préconisé d'engager la programmation d'une opération d'ensemble sur l'Hôtel de ville, comprenant :*

- le remplacement des portes et fenêtres,*
- la mise en accessibilité du bâtiment,*

*dans une vision globale d'amélioration de l'accueil du public et du confort de l'ensemble des usagers.*

*L'enveloppe prévisionnelle globale de travaux est estimée à environ 649 000 € H.T.*

*Dans ce sens, il est proposé l'engagement en Janvier 2015 d'une étude de maîtrise d'œuvre à confier à un architecte du Patrimoine ou des Monuments Historiques, permettant l'élaboration de propositions globales et compatibles avec le classement de l'édifice. Un avant-projet détaillé, un budget prévisionnel et un planning de réalisation pourraient ainsi être arrêtés par le Conseil Municipal au cours du 1er semestre 2015.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;
- VU** pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;
- VU** la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et pour son application le décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6°
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 24 et 74 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 6 Août 2014 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

#### **1° APPROUVE**

le programme et l'économie générale de l'opération de mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville, tels qu'ils ont été présentés dans le descriptif préalable et dont la motivation s'inscrit dans une vision globale d'amélioration de l'accueil du public et du confort de l'ensemble des usagers.

## **2° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder à l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre qui sera confiée à une équipe pluridisciplinaire associant les compétences d'architecte du Patrimoine ou des Monuments Historiques, d'ingénierie structure, fluides et d'économiste, en vertu des dispositions combinées de la loi MOP et des articles 26 et 74 du Code des Marchés Publics.

## **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document concourant à l'exécution des études, des missions de maîtrise d'œuvre et des prestations de services connexes.

-----

### **N° 117/06/2014 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

#### **EXPOSE**

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.*

*À ce titre, il y a lieu de créer et supprimer les emplois suivants :*

#### ***DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS***

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2013 et 2014 (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).*

#### ***DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN PROFESSEUR DE L'EMMDD***

*En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline guitare, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline.*

*Il est donc proposé de créer un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline guitare, affecté à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

*Parallèlement, il y a lieu de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet discipline guitare, d'une durée hebdomadaire de service de 4 heures 30, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

*Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :*

- le nombre d'emplois par filière et cadre d'emplois ;*
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) et les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) ;*
- le dernier mouvement de personnel réalisé (approuvé lors du dernier Conseil Municipal) ;*
- le mouvement proposé (création, suppression ou transformation d'emplois).*

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.*

*Les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2014.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.*

*Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;



- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** sa délibération du 13 janvier 2014 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2014;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte :

- d'une part de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...) ;
- d'autre part et afin de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline guitare, de la modification de la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline ;

**SUR** avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 15 septembre 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la création des emplois suivants :

**Filière culturelle :**

*Emploi permanent :*

- 1 emploi permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline guitare à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014;

**2° DECIDE**

la suppression des emplois suivants :

**Filière culturelle :**

*Emploi permanent :*

- 1 emploi permanent à temps non complet (4 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline guitare à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

**3° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

**4° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2014.

-----

**N° 118/06/2014 ORGANISATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

**EXPOSE**

*Le protocole d'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique, conclu le 20 novembre 2009, a pour objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité. Les mesures proposées s'articulent autour de 3 axes visant à améliorer la connaissance de la prévention des risques professionnels et à renforcer les instruments de mise en œuvre de cette politique.*

*L'accord avait également prévu un renforcement du dialogue social notamment par la création de CHSCT compétents sur les questions touchant aux conditions de travail.*

*La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a transposé ces mesures au plan légal, en instituant des CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) à la place des CHS existants (article 33-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et a également modifié les missions des Comités Techniques (CT).*

*Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 définit la composition et le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui entreront en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques.*

**1- La condition liée aux effectifs**

*La création d'un ou de plusieurs Comités d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) est obligatoire dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents (art. 27 décret. n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

*Il est possible de créer des CHSCT communs, par regroupement comme pour le Comité Technique.*

*Eu égard à l'effectif global de la Ville d'Obernai et suite à la parution du décret n°2012-170 du 3 février 2012, il convient de créer cette instance au sein de la Ville d'Obernai.*

*Comme dans le cadre actuel du Comité Technique, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite se regrouper avec la Ville d'Obernai. Ainsi, il sera mis en place un CHSCT commun pour la Ville d'Obernai et le CCAS.*

## *2- La composition du CHSCT*

*Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.*

*Le nombre de représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel (il peut être égal ou inférieur).*

*Le Président est désigné, par l'autorité territoriale, parmi les membres du CHSCT.*

*Les représentants de la collectivité sont désignés :*

- par l'autorité territoriale,*
- parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.*
- chaque membre titulaire a un suppléant*

*La durée du mandat des membres de l'organe délibérant expire à la fin du mandat local alors que pour les agents de la collectivité la durée du mandat expire au renouvellement de l'organe délibérant.*

*Le nombre de titulaires représentants du personnel est fonction de l'effectif de la collectivité. Ainsi et par rapport au nombre d'agents au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le nombre de représentants du personnel titulaires peut varier entre 3 et 5.*

*L'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le CHSCT détermine le nombre de représentants du personnel, après avis des organisations syndicales consultées.*

*A l'instar du nombre fixé au sein du Comité Technique commun, il est par conséquent proposé de retenir pour le futur CHSCT commun de la Ville d'Obernai un nombre de représentants respectifs pour chacun des collèges de 5 membres.*

*Suite aux réunions en présence des organisations syndicales des 27 juin 2014 (UNSA), 02 juillet 2014 (CFDT) et 15 juillet 2014 (CGT), ces organismes ont émis un avis favorable sur le nombre de représentants du personnel proposé par la Ville d'Obernai.*

*Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales sur la base des résultats des élections au Comité Technique, parmi les électeurs éligibles au CT. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.*

*Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel parmi les électeurs au CT. Chaque membre du CHSCT a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre.*

*Les représentants du personnel suppléants peuvent remplacer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.*

*Le secrétaire administratif est désigné par l'autorité territoriale et assiste aux réunions sans prendre part aux débats.*

### 3- Fonctionnement

*Conformément au décret précité, dans le cadre du dialogue social et par concordance avec le fonctionnement du Comité Technique commun, il est proposé de conserver le principe du paritarisme au sein du CHSCT en prévoyant le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.*

*Lors des différentes réunions en Mairie d'Obernai en présence des organisations syndicales consultées, l'ensemble de ces points ont été évoqués et ont recueilli un avis favorable.*

*Le CHSCT se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de deux représentants titulaires du personnel lorsque le CHSCT comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas.*

*En outre, le CHSCT est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.*

### 4- Compétences

*Le CHSCT a pour mission :*

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous la responsabilité par une entreprise extérieure,*
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,*
- de veiller au respect de la loi dans ces domaines.*

*Dans ce cadre, le CHSCT :*

- procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L.4612-2 du code du travail.*
- contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L 4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.*
- suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et à la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.*

Les compétences relatives aux conditions de travail portent notamment sur les domaines suivants (circulaire du 12 octobre 2012) :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches),
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit poussières, vibration),
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme,
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes.
- la durée et les horaires de travail,
- l'aménagement du temps de travail (travail de nuit notamment),
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail.

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite relevant de leur champ de compétence (art. 40 décret. N°85-603 du 10 juin 1985).

Le CHSCT procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (art.41 décret. N°85-603 du 10 juin 1985).

Le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé (art.42 décret. N°85-603 du 210 juin 1985).

Le CHSCT est consulté :

- sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail, et notamment avant toute transformation importante des postes de travail liée à la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail (art. 45 décret. N°85-603 du 10 juin 1985),
- sur l'introduction ou les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles de jouer sur la santé et la sécurité des agents (art.45),
- sur les mesures générales prises pour faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des agents accidentés, invalides ou handicapés, notamment par l'aménagement des postes de travail, ainsi que sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (art. 46 décret. N°85-603 du 10 juin 1985),
- sur la teneur des documents qui se rattachent à sa mission, et notamment des règlements et consignes envisagées par l'autorité territoriale en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art.48 décr.n°85-603 du 10 juin 1985).

Le CHSCT est régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence (art. 14-1 décret. n°85-603 du 10 juin 1985)

Chaque année, le président du CHSCT doit soumettre au comité, pour avis (art49 décret. N°85-603 du 10 juin 1985) :

- ↳ un rapport écrit sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les services entrant dans son champ de compétences, et sur les actions menées durant l'année écoulée,

↳ *un programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, établi à partir de l'analyse des risques professionnels réalisée par le CHSCT, et à partir du rapport annuel.*

*Ainsi, l'ensemble des compétences attribuées au CHSCT, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ne seront plus présentées au Comité Technique.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

**VU** la loi N° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

**CONSIDERANT** que les consultations des organisations syndicales sont intervenues les 27 juin 2014, 02 juillet 2014 et 15 juillet 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 197 agents et justifie la création d'un CHSCT ;

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le Comité d'hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) détermine le nombre de représentants du personnel, après avis des organisations syndicales consultées ;

**CONSIDERANT** que l'organe délibérant a la faculté de maintenir par délibération le principe du paritarisme au sein du CHSCT et par conséquent le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité ;

**et**

**SUR** l'avis favorable de l'ensemble des organisations syndicales consultées ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° ACTE**

l'institution d'un **COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)** commun à la Ville d'Obernai et au Centre Communal d'Action Sociale ;

## **2° FIXE**

à **cinq** le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à **cinq** le nombre de membres titulaires représentant la collectivité siégeant auprès du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collègues ;

## **3° PREND ACTE**

qu'il appartiendra au Maire en sa qualité d'autorité investie des pouvoirs de nomination, de désigner les représentants titulaires et suppléants de la Collectivité parmi les membres de l'assemblée délibérante ou les agents de la Collectivité ou de l'établissement public communal ;

## **4° DECIDE**

- le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

-----

### **N° 119/06/2014 MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE AUPRES DE LA VILLE D'OBERNAI**

#### **EXPOSE**

*En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.*

*Ainsi, la Ville d'Obernai souhaite obtenir la mise à disposition de M. Etienne JUND, agent au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à raison de deux jours par semaine afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (D.A.E.) de la Ville d'Obernai.*

*En effet, suite au départ pour cause de mutation d'un agent affecté au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai, le poste de Chargé d'opération "transport / infrastructure" est actuellement vacant. Eu égard aux compétences de M. Etienne JUND et dans un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il est proposé cette mise à disposition, qui répond aux attentes de l'ensemble des parties.*

*M. Etienne JUND occupe le grade d'ingénieur territorial principal titulaire permanent à temps complet au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. En*

*date du 28 août 2014, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.*

*L'organisation générale de son activité au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, permettant de répondre favorablement à cette requête, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a confirmé son accord sur cette mise à disposition.*

*Les missions de M. Etienne JUND seront organisées par la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :*

- *déroulement de l'activité : M. Etienne JUND exercera les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai, conformément au descriptif de poste. M. Etienne JUND sera placé sous la responsabilité de M. Yann JOVELET, Directeur Général Adjoint des Services et Chargé de la D.A.E.*
- *durée hebdomadaire de travail : M. Etienne JUND exercera ses missions au sein de la Ville d'Obernai sur deux journées par semaine. M. Etienne JUND sera soumis au protocole ARTT en vigueur au sein de la Ville d'Obernai. En-dehors de ces périodes, M. Etienne JUND restera affecté à son poste au sein de sa collectivité d'origine.*
- *durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.*

*La situation administrative de M. Etienne JUND reste entièrement régie par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.*

*En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.*

*En revanche, la Ville d'Obernai remboursera à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, le montant de la rémunération (y compris les indemnités et primes liées à l'emploi) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Etienne JUND.*

*Un rapport sur la manière de servir de M. Etienne JUND sera établi par la Ville d'Obernai une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 et transmis à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.*

*En cas de manquements de l'agent, la Ville d'Obernai peut saisir l'autorité territoriale de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.*

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.*

*Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile statuera également en ce sens prochainement.*



*La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie en ce sens par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour avis.*

*Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai lors de la séance du 15 septembre 2014.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande introduite par la Ville d'Obernai tendant à la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à raison de deux jours par semaine afin d'exercer les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai,

**CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 28 août 2014 pour cette mise à disposition auprès de la Ville d'Obernai à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 septembre 2016 inclus,

**CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

**CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

**et**

**SUR** avis du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai en sa séance du 15 septembre 2014,

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° PREND ACTE**

de la mise à disposition à raison de deux jours par semaine de M. Etienne JUND, ingénieur territorial principal titulaire permanent à temps complet au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, afin d'exercer pour le compte de la Ville d'Obernai les fonctions de Chargé d'opération "transport / infrastructure" au sein de la Direction de l'Aménagement et des Équipements et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

## **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

### **N° 120/06/2014 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA VILLE DE SAINTE CROIX AUX MINES**

#### **EXPOSE**

*En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.*

*Ainsi, la Ville de Sainte Croix Aux Mines souhaite obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant au sein de son Ecole de Musique.*

*M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 07 août 2014, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition sur l'année scolaire 2014/2015.*

*L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.*

*Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Ville de Sainte Croix Aux Mines dans les conditions suivantes :*

- *déroulement de l'activité : enseignement du tuba, de la trompette et du baryton et développement de l'activité du Concordia de la Ville de Sainte Croix Aux Mines.*
- *durée hebdomadaire de travail : 3 heures.*
- *organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.*
- *durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2014/2015, soit du 22 septembre 2014 au 04 juillet 2015 inclus.*

*La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.*

*En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.*

*En revanche, la Ville de Sainte Croix Aux Mines remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.*

*Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Ville de Sainte Croix Aux Mines une fois par an et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.*

*En cas de manquements de l'agent, la Ville de Sainte Croix Aux Mines peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.*

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.*

*Le Conseil Municipal de la Ville de Sainte Croix Aux Mines statuera également en ce sens prochainement.*

*La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie le 18 août 2014 pour avis.*

*Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai lors de la séance du 15 septembre 2014.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

**CONSIDERANT** la demande introduite par la Ville de Sainte Croix Aux Mines tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – disciplines tuba, trompette et baryton au sein de son Ecole de Musique,

**CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 7 août 2014 pour cette mise à disposition auprès de la Ville de Sainte Croix Aux Mines à compter du 22 septembre 2014 et ce pour l'année scolaire 2014/2015, soit jusqu'au 4 juillet 2015 inclus,

**CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

**CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en date du 18 août 2014,

**et**

**SUR** avis du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai en sa séance du 15 septembre 2014,

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **1° PREND ACTE**

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Ville de Sainte Croix Aux Mines l'activité de professeur de musique – discipline tuba, trompette et baryton et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

**N° 121/06/2014 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH**

### **EXPOSE**

*En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.*

*Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Brisach souhaite obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant au sein de son Ecole de Musique.*

*M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet, à raison de 20 heures hebdomadaires à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 07 août 2014, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter du 16 septembre 2014 et ce pour l'année scolaire 2014/2015, soit jusqu'au 3 juillet 2015 inclus.*

*L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à la rentrée 2014/2015 permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.*

*Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Communauté de Communes du Pays de Brisach dans les conditions suivantes :*

- *déroulement de l'activité : enseignement du tuba et de l'euphonium et développement de l'activité au sein de l'école de musique de la Communauté de Communes du Pays de Brisach,*
- *durée hebdomadaire de travail : 3 heures,*
- *organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent.*
- *durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2014/2015, soit du 16 septembre 2014 au 3 juillet 2015 inclus.*

*La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.*

*En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.*

*En revanche, la Communauté de Communes du Pays de Brisach remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.*

*Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Communauté de Communes du Pays de Brisach une fois par an et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle de l'agent. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.*

*En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du Pays de Brisach peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.*

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.*

*Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Brisach statuera également en ce sens prochainement.*

*La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie le 18 août 2014 pour avis.*

*Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai lors de la séance du 15 septembre 2014.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

**CONSIDERANT** la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Brisach tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline tuba et euphonium au sein de son Ecole de Musique,

**CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 7 août 2014 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à compter du 16 septembre 2014 et ce pour l'année scolaire 2014/2015, soit jusqu'au 3 juillet 2015 inclus,

**CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

**CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin en date du 18 août 2014,

**et**

**SUR** avis du Comité Technique Paritaire commun de la Ville d'Obernai en sa séance du 15 septembre 2014,

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**1° PREND ACTE**

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire permanent à

temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Brisach l'activité de professeur de musique – discipline tuba et euphonium et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

## **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

### **N° 122/06/2014 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « EDUCATION CANINE D'OBERNAI » POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS SITUES AU LIEU-DIT « IM TAL »**

#### **EXPOSE**

*Par convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, la Ville d'Obernai avait mis à disposition de l'Association « Education Canine d'Obernai », pour une durée de six années (divisible par périodes d'un an renouvelables) à compter de cette même date, des terrains appartenant à son domaine privé, situés au lieu-dit « Im Tal », cadastrés en section 61, parcelles 56 à 59, 62, 68 à 70, pour une superficie totale de 120,27 ares.*

*L'espace affecté permet à l'Association d'y développer les activités figurant dans ses statuts, à savoir la diffusion, auprès des adhérents, d'un savoir en matière d'éducation canine, d'une meilleure connaissance des chiens par leurs maîtres et d'activités de loisirs avec le chien. Pour ce faire, l'Association conseille, forme, entraîne et soutient ses membres, et organise des concours permettant de mettre en valeur les qualités des chiens dans diverses disciplines (obédience, agility, flyball...).*

*La convention actuelle arrivant à échéance, il appartient désormais à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion des contrats de location et de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur son renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.*

*Le nouveau contrat pourrait être conclu pour une durée supplémentaire de six années.*

*Dans la continuité de la convention actuelle, cette mise à disposition pourrait être consentie à titre gracieux au titre de la politique de soutien de la Ville d'Obernai aux activités associatives. L'Association assume cependant les charges d'entretien des terrains mis à disposition (tonte, ...) et supporte seule l'ensemble des frais afférents au Club House qui y est implanté.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

**VU** le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;

**VU** la convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 relative à la mise à disposition à l'Association « Education Canine d'Obernai » de terrains situés au lieu-dit « Im Tal » cadastrés en section 61 pour une durée de six ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, pour y développer des activités conformes à ses statuts associatifs ;

**CONSIDERANT** que la convention susvisée arrivant à échéance, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 3 septembre 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de reconduire, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014, pour une durée de six années, la mise à disposition par la Ville d'Obernai à l'Association « Education Canine d'Obernai » de terrains situés au lieu-dit « Im Tal » cadastrés en section 61, parcelles 56 à 59, 62 et 68 à 70, soit une superficie totale de 120,27 ares, pour y développer des activités conformes à ses statuts associatifs ;

**2° CONSENT**

à cet effet à la conclusion de la convention de mise à disposition correspondante, à titre gracieux, le preneur assumant cependant les charges d'entretien des terrains mis à disposition et supportant seul l'ensemble des frais afférents au Club House qui y est implanté ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

**N° 123/06/2014 CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI – REAJUSTEMENT DU LOYER ANNUEL SUITE A L'EXTENSION**

**EXPOSE**

*Par convention signée le 2 avril 2007 suite à une délibération du Conseil Municipal en sa séance du 19 mars 2007, la Ville d'Obernai a mis à disposition de l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai, pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, un terrain communal en vue de la gestion et de l'animation de 52 parcelles de jardins familiaux.*



*Au cours des mois de novembre et décembre 2013, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013, la Ville d'Obernai a procédé à l'extension de ces jardins, par l'adjonction de 12 lots supplémentaires, équipés chacun d'un abri en bois, pour une surface totale complémentaire d'environ 30,14 ares. La Ville a en outre procédé à l'aménagement de nouvelles places de parking ainsi qu'à la mise en place d'un chalet en bois aménagé en bloc sanitaire à l'usage des locataires des jardins, et accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).*

*Ces éléments ont été intégrés dans l'ensemble des biens mis à disposition par la conclusion d'un avenant à la convention initiale, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°015/01/2014 du 13 janvier 2014.*

*Néanmoins, dans la mesure où l'Association n'avait pas encore eu la possibilité d'attribuer ces lots supplémentaires et d'encaisser les participations correspondantes des nouveaux adhérents, le montant du loyer annuel payé par l'Association à la Ville n'avait pas fait l'objet de réajustement.*

*L'ensemble des nouveaux jardins étant désormais attribués, il est proposé de procéder à une réévaluation dudit loyer.*

*Au titre de l'année 2014, l'Association a versé à la Ville d'Obernai un loyer de 3 803,27 €, soit 73,14 €/lot (sur la base de 52 parcelles). Arithmétiquement, il est donc proposé un réajustement à hauteur de 4 680,96 € (valeur 2014) pour l'ensemble des 64 lots existants.*

*Cette mesure pourrait s'appliquer à compter de la prochaine échéance du 1<sup>er</sup> avril 2015, étant entendu que la révision annuelle prévue à la convention en fonction de l'indice des baux ruraux sera applicable.*

*Cela nécessite la conclusion d'un nouvel avenant à la convention, toutes les autres dispositions de la convention signée le 2 avril 2007 modifiée par l'avenant n°1 demeurant inchangées.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 54 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4° ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L.471-1 et suivants, L.561-1 et suivants et L.564-1 et suivants ;
- VU** sa délibération n°024/02/2007 du 19 mars 2007 tendant au renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai d'un site aménagé dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de 52 lots de jardins familiaux ;

**VU** sa délibération n°015/01/2014 du 13 janvier 2014 relative à la conclusion d'un avenant à ladite convention de mise à disposition afin en particulier d'y intégrer les 12 parcelles supplémentaires créées à la fin de l'année 2013 et divers autres aménagements complémentaires ;

**VU** la convention de mise à disposition signée à cet effet le 2 avril 2007 et l'avenant n°1 du 22 janvier 2014 entre la Ville d'Obernai et l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, conformément à l'article 9 de ladite convention, de conclure un nouvel avenant afin de réajuster le loyer annuel dû par l'Association à la Ville d'Obernai suite à l'extension des jardins par adjonction de douze lots supplémentaires, cette démarche n'ayant pas été accomplie en janvier 2014 dans la mesure où l'Association n'avait pas encore eu la possibilité d'attribuer ces lots supplémentaires et d'encaisser les participations correspondantes des nouveaux adhérents ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° APPROUVE**

la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition des jardins familiaux signée le 2 avril 2007 entre la Ville d'Obernai et l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai, tendant au réajustement, applicable à compter de la prochaine échéance du 1<sup>er</sup> avril 2015, du loyer dû par l'Association à la Ville d'Obernai à hauteur de 4 680,96 € (valeur 2014) afin de tenir compte de l'adjonction de 12 lots supplémentaires ;

#### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

-----

### **N° 124/06/2014 RENOUELEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2024 – DELIMITATION DES LOTS DE CHASSE**

#### **EXPOSE**

*Dans le cadre de la procédure de renouvellement des locations des chasses communales pour la période 2015-2024, le Conseil Municipal est amené, après avis de la Commission Consultative de Chasse correspondante, à se prononcer sur la constitution et le périmètre des lots de chasse concernant la Commune d'Obernai.*

*Les paramètres de délimitation des lots de chasse sont précisés à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.*

*Celui-ci stipule que la location de la chasse porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception notamment des chasses réservées, des emprises de Réseau Ferré de France ou de la SNCF, des forêts domaniales et des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines empêchant tout passage du gibier à poil. Sont en outre exclues les parties urbanisées de la commune avec en particulier ses voies et places et les jardins publics.*

*Les lots doivent avoir une contenance au moins égale à 200 hectares. Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.*

*Pour la période 2015-2024, il est proposé de reprendre pour l'essentiel les périmètres des lots communaux et intercommunaux actuels. Il sera toutefois effectué quelques adaptations liées à la progression de l'urbanisation réalisée ou à venir sur le ban d'Obernai (Parc d'Activités du Thal, Parc d'Activités Economiques Intercommunal, secteur du Schulbach). La bande de terrain entre Bernardswiller et Goxwiller, affectée au lot n°2 au précédent bail, a également été partagée entre les lots 2 et 5 à la demande des locataires actuels (qui ont par ailleurs émis le souhait de conserver leurs chasses respectives par convention de gré à gré).*

*Les lots de chasse pour la période 2015-2024 seraient ainsi constitués comme matérialisés sur le plan ci-joint et comprendraient les surfaces suivantes :*

- *lot intercommunal n° 1 : 465 ha, dont 415 ha sur le ban d'Obernai et 50 ha sur le ban de Niedernai*
- *lot intercommunal n° 2 : 352 ha, dont 235 ha sur le ban d'Obernai et 117 ha sur le ban de Niedernai*
- *lot communal n° 3 : 359 ha entièrement sur le ban d'Obernai*
- *lot communal n° 4 : 230 ha entièrement sur le ban d'Obernai.*

*Ces lots sont composés en prés, champs, vignes et collines.*

*Il est en outre proposé de rattacher le lot n° 5 de 121 ha non constitutif d'une enclave au lot contigu de l'Urlosenholz de 259 ha situé dans la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller et de charger la Commission Syndicale d'en assurer la gestion dans le cadre d'un lot unique d'une surface totale de 380 ha.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),**

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2014 statuant sur les décisions préalables tendant au renouvellement des locations de chasses communales pour la période 2015-2024 ;

**VU** les avis de la Commission Consultative Communale de Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse qui se sont prononcées sur la délimitation des lots de chasse ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le périmètre des lots de chasse pour la période 2015-2024 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 3 septembre 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'une part de constituer comme suit les lots de chasse pour la période 2015 – 2024 et tels qu'ils sont matérialisés sur le plan au 1/25000<sup>ème</sup> annexé à la présente délibération :

- lot intercommunal n° 1 : 465 ha, dont 415 ha sur le ban d'Obernai et 50 ha sur le ban de Niedernai
- lot intercommunal n° 2 : 352 ha, dont 235 ha sur le ban d'Obernai et 117 ha sur le ban de Niedernai
- lot communal n° 3 : 359 ha entièrement sur le ban d'Obernai
- lot communal n° 4 : 230 ha entièrement sur le ban d'Obernai.

Ces lots sont composés en prés, champs, vignes et collines.

### **2° ENTEND**

rattacher le lot n° 5 de 121 ha non constitutif d'une enclave au lot contigu de l'Urlosenholz de 259 ha situé dans la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller et charge la Commission Syndicale d'en assurer la gestion comme un lot unique d'une surface totale de 380 ha, étant précisé que le produit de ce lot réuni fera l'objet d'un versement direct par le locataire au profit des deux bénéficiaires, au prorata des surfaces louées et selon un prix à l'hectare uniforme.

### **3° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

-----

**N° 125/06/2014    AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENTS A LA MAISON FORESTIERE WILLERHOF PAR LA COMMISSION SYNDICALE POUR LA GESTION DES BIENS INDIVIS DES COMMUNES D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER**

**EXPOSE**

*En application de la Loi Empire du 7 juillet 1897 et par arrêté du Bezirkpräsident du 28 mai 1909, il avait été institué une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller, issus de l'acte de partage du 17 novembre 1860, et s'étendant sur une superficie totale de 2 136 hectares.*

*Cette commission est soumise aux dispositions de droit local issues des articles L.5816-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissant les biens possédés indivisément par plusieurs communes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.*

*Conformément à l'article L.5816-6 du CGCT, la commission syndicale, qui ne dispose pas de personnalité juridique et morale propre, est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux collectivités et portant, pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources forestières et de produits dérivés. Elle a pour cela des pouvoirs semblables à ceux attribués à un Conseil Municipal.*

*Les opérations d'aliénations de biens et droits indivis, leur nantissement, les partages, acquisitions et transactions restent quant à elles de la compétence exclusive des conseils municipaux intéressés qui en délibèrent. Ceux-ci peuvent habiliter le président de la commission syndicale à passer les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations.*

*On voit ainsi se dessiner une ligne de partage entre les actes d'administration, actes de gestion ou d'exploitation courante du patrimoine, relevant des attributions de la Commission Syndicale, et les actes de disposition, qui entraînent une modification de la composition du patrimoine, restant de la compétence des conseils municipaux intéressés en vertu de l'article L.2541-12-6° du CGCT.*

*La Maison Forestière du Willerhof, comprise dans le périmètre des biens indivis gérés par la Commission Syndicale, présente actuellement des signes d'humidité intérieure importante, nécessitant l'installation d'un système de ventilation. Ces travaux d'investissement sont estimés à environ 11 500 € HT. La configuration des locaux nécessite en effet la mise en place d'un système double-flux à haut rendement.*

*Cet investissement, modifiant la composition du patrimoine, relève par conséquent de la compétence des conseils municipaux des deux communes intéressées. Il sera autofinancé par le budget du Syndicat Forestier, sans contribution spécifique des budgets communaux.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 68 ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine dévolu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**CONSIDERANT** que la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux communes consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2.136 hectares et portant pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources forestières et des produits dérivés ;

**CONSIDERANT** que les actes de disposition, qui entraînent une modification de la composition du patrimoine, restent de la compétence exclusive des conseils municipaux intéressés ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'installer un système de ventilation à la Maison Forestière du Willerhof, comprise dans le périmètre du patrimoine indivis géré par la Commission Syndicale, pour un montant de travaux d'environ 11 500 € HT, relevant d'une opération d'investissement modifiant le patrimoine ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

#### **1° APPROUVE**

l'engagement de travaux visant l'installation d'un système de ventilation double flux à haut rendement à la Maison Forestière du Willerhof pour un budget prévisionnel d'environ 11 500 € HT ;

#### **2° PREND ACTE**

que cet investissement sera autofinancé par le budget du Syndicat Forestier, sans contribution spécifique des budgets communaux ;

#### **3° HABILITE**

la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller et son Président à effectuer les démarches nécessaires en vue de la réalisation de cet investissement.

-----

**N° 126/06/2014 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE OBERNAI HABITAT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

**EXPOSE**

*Dans le cadre de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, en conformité avec le droit européen, la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », prévoit que les tarifs réglementés de vente (TRV) vont être progressivement supprimés pour les consommateurs non résidentiels.*

*Cela concerne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout consommateur professionnel avec un niveau de consommation supérieur à 200 MWh par an, qu'il soit entreprise (commerce, site industriel, bureaux...) ou acheteur public (établissement scolaire ou hospitalier, administration...), ayant un contrat en cours de fourniture de gaz au tarif réglementé. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le seuil de consommation est abaissé, pour ces mêmes entités, à 30 MWh par an.*

*Afin de se conformer à cette obligation, la Ville d'Obernai doit entreprendre une procédure de consultation visant à sélectionner un fournisseur de gaz naturel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*La Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat doit entreprendre la même démarche pour l'ensemble du parc immobilier qu'elle gère.*

*Aussi, afin de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir ainsi les meilleures conditions possibles pour les deux structures, il est proposé, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, de constituer un groupement de commandes, organisé selon les termes de la convention annexée.*

*Dans ce cadre, et conformément à l'article 8 III du Code des Marchés Publics, le Conseil Municipal est appelé à élire, parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai constituée par délibération 060/03/2014 du 14 avril 2014, un représentant titulaire et un suppléant à la Commission d'Appel d'Offre spécialement formée pour le marché faisant l'objet du groupement.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics, et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°065/03/2014 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°060/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;
- VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec la Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat pour la passation des marchés publics en vue de la fourniture de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE  
à l'unanimité,**

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Société Anonyme d'Economie Mixte Obernai Habitat en vue de la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel ;

**2° ELIT**

**au scrutin secret** parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Obernai, constituée par délibération n°060/03/2014 du 14 avril 2014,

- M. Jean-Jacques STAHL , titulaire par 28 voix et 5 votes blancs
- Mme Ingrid GEMEHL , suppléante par 28 voix et 5 votes blancs

appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres spécialement constituée pour le marché faisant l'objet du groupement ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

**4° RELEVE**

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

-----



**N° 127/06/2014 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT ATTRIBUES A LEURS AGENTS**

**EXPOSE**

*La Ville d'Obernai entreprend une procédure de consultation visant à renouveler son contrat pour la fourniture de titres restaurant attribués aux agents municipaux conformément à la délibération n°056/04/2009 du 6 juillet 2009 modifiée par délibération n°121/06/2010 du 20 décembre 2010 portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007.*

*Les agents du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, établissement public autonome, bénéficient également de cette prestation.*

*Afin de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir ainsi les meilleures conditions possibles pour les deux structures, il est proposé, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, de constituer un groupement de commandes, organisé selon les termes de la convention annexée.*

*La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la Ville d'Obernai, coordonnateur du groupement, en application de l'article 8-VII du Code des marchés publics.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics, et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n°065/03/2014 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** la délibération n°060/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

**VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai pour la passation des marchés publics en vue de la fourniture de titres restaurant attribués à leurs agents;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation des marchés publics de fourniture de titres restaurant attribués à leurs agents au titre de l'action sociale ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

**3° RELEVE**

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

-----

**N° 128/06/2014 FISCALITE DIRECTE LOCALE – REVISION DU MONTANT DES BASES SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**

**EXPOSE**

*La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui est l'une des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET), correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle.*

*L'assiette de la CFE porte sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière situés en France, avec une réfaction de 30% de la valeur locative des immobilisations industrielles, et représente environ 17 % des précédentes bases de la taxe professionnelle.*

*L'article 1647D du Code général des Impôts (CGI) prévoit qu'en matière de CFE, une cotisation minimum, revenant aux communes, est due par tous les contribuables au lieu de leur principal établissement, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles. Cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle. Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire totale ou partielle ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers ne sont toutefois pas concernés.*

*Ainsi, les entreprises de spectacles vivants, pour lesquels le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 29 juin 1999, une exonération de CFE en vertu de l'article 1464 A du CGI ne sont pas concernées par ce dispositif. Il en est de même des établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » et des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence », pour lesquels le Conseil Municipal a voté l'exonération totale de CFE par délibération du 26 septembre 2011.*

*Le Conseil Municipal peut, chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application en N+1, fixer ou modifier les bases servant à établir cette cotisation minimale, sachant par ailleurs que les montants sont automatiquement revalorisés chaque année, en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année.*

*Lors de sa séance du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé lesdites bases selon le détail suivant :*

- 1 550 (valeur 2011, automatiquement réactualisé à 1 598 pour 2014) pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes HT est, au cours de la période de référence, inférieur à 100 000 €,
- 3 100 (valeur 2011, automatiquement réactualisé à 3 195 pour 2014) pour les autres contribuables.

*La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, dans son article 76, un nouveau barème de bases servant au calcul de la cotisation minimum de CFE, composé de six tranches (au lieu de deux) selon une échelle plus progressive du chiffre d'affaires ou des recettes.*

*Dans ce contexte, et afin d'assurer une progressivité plus fine que celle qui résulte de la simple transposition, au nouveau barème, des bases votées en 2011, il est proposé au Conseil Municipal de revoir, pour une application en 2015, les bases minimum, comme suit :*

<i>Tranche</i>	<i>Montant de chiffre d'affaires ou recettes HT</i>	<i>Montant de la base minimum Fourchette légale</i>	<i>Montant de base minimum applicable en 2014</i>	<i>Montant de la base minimum proposé au vote pour 2015</i>
1	<i>Inférieur ou égal à 10 000 €</i>	<i>Entre 210 et 500</i>	<i>500</i>	<i>500</i>
2	<i>Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €</i>	<i>Entre 210 et 1 000</i>	<i>1 000</i>	<i>1 000</i>
3	<i>Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €</i>	<i>Entre 210 et 2 100</i>	<i>1 598</i>	<i>1 620</i>
4	<i>Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €</i>	<i>Entre 210 et 3 500</i>	<i>3 195</i>	<i>3 237</i>
5	<i>Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €</i>	<i>Entre 210 et 5 000</i>	<i>3 195</i>	<i>4 000</i>
6	<i>Supérieur à 500 000 €</i>	<i>Entre 210 et 6 500</i>	<i>3 195</i>	<i>6 000</i>

*Hormis les tranches 1 et 2 qui résultent d'un découpage de l'ancienne première tranche et pour lesquelles le plafonnement s'applique « de fait » par rapport à la situation antérieure, il est proposé de rester en-deçà des plafonds autorisés.*

*Les tranches 3 et 4 ont quant à elles fait l'objet de la seule revalorisation annuelle automatique.*

*Ainsi, seules les tranches 5 et 6 concernant les chiffres d'affaires les plus élevés, ont fait l'objet d'une réelle réévaluation.*

*L'impact prévisionnel pour la Ville d'Obernai est estimé à 20 000 € de recettes supplémentaires, à mettre en perspective par rapport au produit 2014 de CFE à hauteur de 1 728 500 €.*

*L'option consistant à réduire les montants de bases minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année n'a pas été retenue par la Conseil Municipal en 2011. Il est proposé de rester sur cette position.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ainsi que les articles 17 à 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 portant suppression de la taxe professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et en particulier son article 76 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1647D ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO1114-2 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de fixer au titre de l'année 2015 les bases nettes pour l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises selon le barème suivant :

<b>Tranche</b>	<b>Montant de chiffre d'affaires ou recettes HT</b>	<b>Montant de la base minimum</b>
1	Inférieur ou égal à 10 000 €	500
2	Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 000
3	Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 620
4	Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3 237
5	Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	4 000
6	Supérieur à 500 000 €	6 000

## 2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

-----

### **N° 129/06/2014 FISCALITE DIRECTE LOCALE – VOTE D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE MODULATION DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES**

#### **EXPOSE**

*La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), instaurée par l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail supérieure à 400 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune et dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 460 K€ ainsi qu'aux exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements exploités sous une même enseigne commerciale excède 4 000 m<sup>2</sup>. Cette taxe est assise sur la surface de vente de commerce au détail et son taux varie en fonction du chiffre d'affaires avec des spécificités selon le type d'activités.*

*A Obernai, cette taxe concerne une quinzaine d'établissements, principalement des enseignes de grande distribution.*

*Perçue jusqu'en 2010 au profit de l'Etat, cette taxe a été réaffectée à partir de 2011 au bloc communal dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle et de la nouvelle répartition du panier fiscal. Ce transfert ne constitue cependant pas une recette supplémentaire dans la mesure où la dotation globale de fonctionnement a été amputée dès l'exercice 2011 d'un montant équivalent à la TASCOM perçue.*

*Selon l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, le Conseil Municipal a la possibilité de moduler le produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales par le vote d'un coefficient multiplicateur (modulation par pallier de 0,05/an, avec un maximum à 1,20).*

*Par délibération n°112/06/2013 du 16 septembre 2013, le Conseil Municipal avait ainsi décidé d'adopter, en modulation du produit de la TASCOM, un coefficient multiplicateur de 1,15 au titre de l'année 2014 après deux revalorisations successives, à 1,05 pour l'exercice 2012 (délibération n°118/05/2011 du 26 septembre 2011) et à 1,10 pour l'exercice 2013 (délibération n°082/04/2012 du 10 septembre 2012).*

*Pour l'année 2015, il est proposé de poursuivre la progression autorisée en adoptant un taux de modulation de 1,20, soit une augmentation de 0,05 point par rapport au produit 2014.*

*La majoration du taux proposée pour 2015 permettra donc un apport complémentaire de l'ordre de 16.000 €.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et notamment son article 3 ;
- VU** la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 77 ;
- VU** le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat modifié en dernier lieu par le décret n°2014-523 du 22 mai 2014 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L01114-2 et L.2541-12 ;
- VU** sa délibération n°118/05/2011 du 26 septembre 2011 portant vote d'un coefficient multiplicateur de modulation de 1,05 de la taxe sur les surfaces commerciales pour l'année 2012 ;
- VU** sa délibération n°082/04/2012 du 10 septembre 2012 portant vote d'un coefficient multiplicateur de modulation de 1,10 de la taxe sur les surfaces commerciales pour l'année 2013 ;
- VU** sa délibération n°112/06/2013 du 16 septembre 2013 portant vote d'un coefficient multiplicateur de modulation de 1,15 de la taxe sur les surfaces commerciales pour l'année 2014 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de porter le taux de modulation du produit de la Taxe sur les Surfaces Commerciales en fixant le coefficient multiplicateur à 1,20 au titre de l'année 2015 ;

**2° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

-----

**N° 130/06/2014 BUDGET FÊTES, CEREMONIES ET RECEPTIONS – PRECISIONS SUR LES DEPENSES A IMPUTER**

**EXPOSE**

*Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies.*

*Cependant, son caractère étant imprécis du fait de la grande diversité des dépenses qui peuvent être affectées, la trésorerie municipale sollicite de la part de l'Assemblée délibérante une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer à cet article et autorisant leur engagement.*

*Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'inclure les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :*

- *d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies et les diverses prestations servies lors de cérémonies officielles, commémoratives, de jumelage, inaugurations, vins d'honneur, festivités de Noël, vœux de la nouvelle année... et diverses manifestations ;*
- *les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, livres et divers présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, naissances, parrainage civil, grands anniversaires, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, médailles du travail, départ en retraite ou lors de réceptions officielles ;*
- *l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou manifestations diverses ;*
- *le règlement des factures de sociétés, troupes de spectacles, techniciens, artistes, conférenciers et concepteurs de spectacles, manifestations, concerts et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;*
- *les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, sportives, locations de matériel (podiums, chapiteaux...) ;*
- *les frais d'annonce, de publicité et d'impression ainsi que les parutions liées aux manifestations ;*
- *les frais de restauration, d'hébergement et de transport des intervenants et personnes participant à tout type de manifestations (culturelles, sportives, économiques et de jumelage ...) impliquant la Ville d'Obernai ;*
- *les frais de restauration des représentants municipaux, élus et/ou employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures à l'occasion de rencontres, réunions et toute manifestation ou événements organisés dans l'intérêt communal et l'action publique.*

*Ces dépenses resteront engagées dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et D1617-19 ainsi que l'Annexe I relative à la liste des pièces justificatives des dépenses du secteur public local ;

**VU** l'instruction codificatrice n°07-024-M0 du 30 mars 2007 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

la liste des catégories de dépenses à imputer sur l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget de la Ville ;

**2° PRECISE**

que cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être complétée ou modifiée par délibérations ultérieures complémentaires, selon les nouveaux besoins de la commune ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à engager les dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

**4° DIT**

que les dépenses seront mandatées au budget de la Ville dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

-----

**N° 131/06/2014 REVISION DES PRINCIPES D'AMORTISSEMENT DES ACQUISITIONS  
D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES**

**EXPOSE**

*L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif immobilisé résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure exacte de cet*



*amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables par des dotations annuelles.*

*En vertu de l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.*

*L'article R.2321-1 du CGCT définit les immobilisations qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement à savoir les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les biens immeubles productifs de revenus et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Le Conseil Municipal a la faculté d'étendre le champ d'application de l'amortissement au-delà de ce qui est strictement obligatoire.*

*Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien. Les dotations aux amortissements sont calculées à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel l'immobilisation a été acquise. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement prorata temporis, dégressif ou variable, ou réel.*

*Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée Délibérante en fonction de la durée de vie du bien.*

*En application de l'article R.2321-1 du CGCT, le Conseil Municipal peut également fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou de consommation très rapide, s'amortissent en un an.*

*La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire (nécessitant l'ouverture de crédits au budget mais ne donnant pas lieu à décaissement) se traduisant à la fois par une dépense de fonctionnement, imputée au compte 6811 et une recette d'investissement imputée à la subdivision intéressée du compte 28. Il s'assimile à un prélèvement minimum sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.*

*Ainsi, au-delà du respect du principe de sincérité du bilan et de compte de résultat exigeant la constatation comptable de la diminution de la valeur des éléments d'actif se dépréciant, l'amortissement budgétaire prépare le renouvellement des biens acquis.*

*Les principes d'amortissement des acquisitions applicables aux budgets d'Obernai ont été définis par délibération du 16 mai 1994 complétée par délibération du 27 janvier 1997 et les crédits nécessaires sont inscrits chaque année. Compte tenu des évolutions, il est cependant proposé au Conseil Municipal de réaffirmer les principes applicables aux budgets municipaux et d'en réviser certains éléments.*

*S'il est ainsi proposé de conserver la méthode de calcul linéaire, sans prorata temporis, sur la base du coût historique, il conviendrait de revoir les durées d'amortissement selon le tableau ci-après.*

<b>Bien ou catégorie de biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
Etudes (non suivies de réalisation)	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Logiciels bureautiques et professionnels	2 ans
Subvention d'équipement versée (finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études)	5 ans
Subvention d'équipement versée (finançant des biens immobiliers ou des installations)	15 ans
Instruments de musique et accessoires	8 ans
Matériel de transport léger (voitures et autres matériels roulants)	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel de bureau électrique, électronique, téléphonique	5 ans
Matériel et outillage technique (petit outillage)	2 ans
Matériel et outillage technique (autres)	6 ans
Matériel de sécurité incendie	5 ans
Equipements scolaires, périscolaires, sportifs, de loisirs, culturels et touristiques	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipements de voirie et mobilier urbain	5 ans
Equipements d'éclairage public	10 ans
Plantations	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagement de terrains	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques, téléphoniques, installations et appareils de chauffage	15 ans
Immeubles de rapport et amortissables	40 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans

*Le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de moindre valeur ou de consommation rapide permettent un amortissement sur un an pourrait être fixé à 500€.*

*Dans la mesure où il n'est pas possible de modifier les plans d'amortissement en cours, il est proposé d'appliquer ces nouvelles modalités pour les biens concernés acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
- VU** le décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 et R.2321-1 ;

**VU** ses délibérations du 16 mai 1994 et du 27 janvier 1997 portant approbation des principes d'amortissement des immobilisations ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réviser les principes d'amortissement applicables aux budgets de la Ville d'Obernai ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 3 septembre 2014 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

de fixer les durées d'amortissement par catégories d'immobilisations pour le budget principal et les budgets annexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme suit :

<b>Bien ou catégorie de biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
Etudes (non suivies de réalisation)	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Logiciels bureautiques et professionnels	2 ans
Subvention d'équipement versée (finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études)	5 ans
Subvention d'équipement versée (finançant des biens immobiliers ou des installations)	15 ans
Instruments de musique et accessoires	8 ans
Matériel de transport léger (voitures et autres matériels roulants)	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel de bureau électrique, électronique, téléphonique	5 ans
Matériel et outillage technique (petit outillage)	2 ans
Matériel et outillage technique (autres)	6 ans
Matériel de sécurité incendie	5 ans
Equipements scolaires, périscolaires, sportifs, de loisirs, culturels et touristiques	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans
Equipements de voirie et mobilier urbain	5 ans
Equipements d'éclairage public	10 ans
Plantations	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagement de terrains	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques, téléphoniques, installations et appareils de chauffage	15 ans
Immeubles de rapport et amortissables	40 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans

Les durées d'amortissement fixées dans le cadre de délibérations ultérieures ne seront plus applicables aux immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elles restent néanmoins en vigueur pour les plans d'amortissement en cours ;

## 2° CONFIRME

les caractéristiques de l'amortissement suivantes :

- amortissement linéaire,
- sans prorata temporis,
- calculées à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel l'immobilisation a été acquise,
- liquidé sur la base du coût historique ;

## 3° FIXE

le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de moindre valeur ou de consommation rapide permettent un amortissement sur un an à 500 €

## 4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué d'appliquer la présente délibération et de transmettre cette décision au comptable assignataire de la collectivité.

-----

### **N° 132/06/2014 MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

#### **EXPOSE**

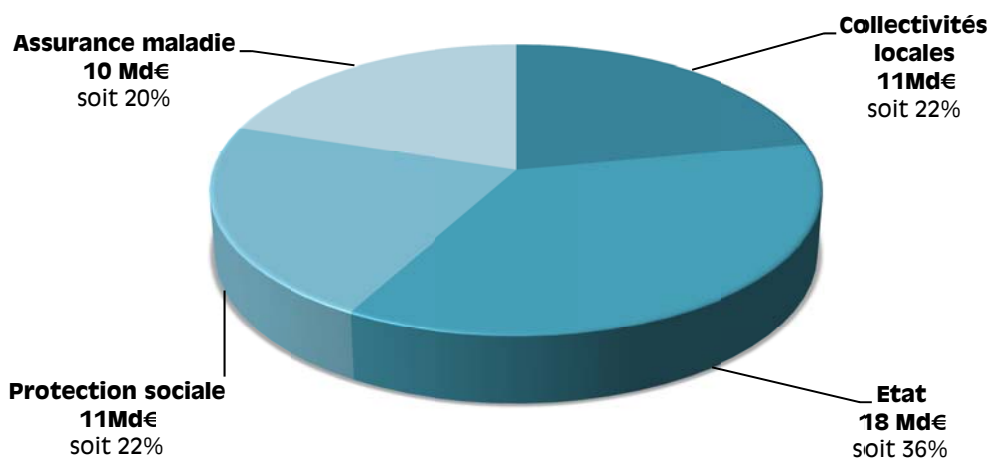
*Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des **difficultés financières d'une gravité exceptionnelle**.*

*En effet, dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, **les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer** de 11 milliards d'euros de façon continue jusqu'en 2017, soit **une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017**.*

*Ceci correspond à une **amputation de 30% des dotations au bloc communal** qui aura nécessairement de graves conséquences pour les territoires, leurs habitants et les entreprises.*

*Selon les annonces du gouvernement, le plan d'économies sera réparti dans les proportions suivantes :*

## REPARTITION DU PLAN D'ECONOMIES DE 50Md€



*La participation des collectivités locales à l'effort de réduction des déficits publics n'est pas un élément nouveau. Celles-ci participent déjà à l'effort de redressement depuis 2008, en particulier depuis **2011, année de mise en œuvre du gel des dotations de l'Etat.***

***Mais la baisse considérable des ressources locales envisagée aujourd'hui aura des répercussions dont les pouvoirs publics n'ont pas pris la mesure.***

*Bien au contraire, les restrictions annoncées relèvent d'une vision limitée à une lecture comptable sans prise en compte des enjeux réels pour les territoires et pour la population.*

*De plus, les choix opérés reposent sur l'idée simpliste et erronée que la baisse des ressources du bloc communal pourra être absorbée relativement facilement et sans douleur par une diminution des dépenses locales.*

*Les collectivités du bloc communal connaissent **une baisse de leurs dotations sans compensation.***

*En 2014, la **diminution de 1,5 Md€** prévue par le « Pacte de confiance et de solidarité » décidé par l'Etat en juillet 2013 a été répartie en fonction de la part de chaque catégorie dans les recettes locales totales :*

- **56% pour le bloc communal, soit une baisse de 840 M€**
- **32% pour les départements, soit une baisse de 476 M€**
- **12% pour les régions, soit une baisse de 184 M€.**

*Pour les communes et leurs intercommunalités, la **baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) opérée en 2014** constitue une perte nette de ressources sans compensation.*

*Cette chute des crédits de la DGF est d'autant plus inacceptable que la DGF correspond historiquement à la compensation d'impôts locaux supprimés par l'Etat et de charges nouvelles confiées aux collectivités locales.*

**La Ville d'Obernai subit depuis 2012 déjà des baisses successives de la DGF, passée de 2 585 426 € en 2011 à 2 552 593 € en 2012 puis 2 520 251 € en 2013. La DGF notifiée au titre de 2014 s'élève à 2 390 323 € ce qui représente une **diminution de plus de 7,5 % en 3 ans.****

Afin de faire face à cette baisse de ressources, **la Ville d'Obernai poursuit la gestion rigoureuse mise en œuvre depuis de nombreuses années** qui se traduit notamment par :

- **Limitation des coûts de gestion** (valorisation du domaine, politique de rationalisation des investissements,...) ;
- **Maîtrise des charges de personnel** à travers une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, une optimisation des moyens humains et une stabilité de la masse salariale depuis ces quatre dernières années ;
- **Maîtrise des charges courantes d'exploitation.**

Parallèlement, il faut souligner la **montée en puissance du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**. Créé par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, le FPIC est un **mécanisme de péréquation horizontale** pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Ainsi la Ville d'Obernai a dû reverser :

71 133 € en 2012  
180 090 € en 2013  
283 244 € en 2014.

Certaines dépenses font l'objet de contraintes fortes liées à des **facteurs externes dont les collectivités n'ont pas la maîtrise** :

- Coût de l'application de la réforme des rythmes scolaires ;
- Coût de la hausse de la TVA ;
- Coût de la revalorisation de la rémunération des fonctionnaires.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France (AMF), association pluraliste de 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et **alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.**

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu **un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques**; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que **les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.**

*L'AMF souhaite donc interpeller solennellement le Gouvernement afin qu'il prenne conscience des difficultés qu'auront les collectivités à mettre en œuvre le plan d'économies et qu'il mesure l'impact de cet effort sur la population et sur l'économie nationale.*

*En effet, la seule alternative sera de **procéder à des arbitrages douloureux** affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).*

*La Ville d'Obernai rappelle que **les collectivités de proximité** que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, **au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société** :*

- *elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « **bien vivre ensemble** » ;*
- *elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;*
- *enfin, elles jouent **un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.***

*La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.*

*En outre, la Ville d'Obernai estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.*

*C'est pour l'ensemble de ces raisons que **la Ville d'Obernai soutient les demandes de l'AMF** :*

- *réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat ;*
- *arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;*
- *réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

**VU** les exposés préalables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**et**

après en avoir débattu puis délibéré ;

### **1° SOUTIENT**

pleinement l'action collective menée par l'Association des Maires de France (AMF) avec les communes et intercommunalités visant à alerter solennellement le Gouvernement sur la conséquence de la baisse massive des dotations de l'Etat ainsi que sur l'impact des mesures annoncées dans le cadre du plan d'économies.

### **2° APPROUVE**

tout en étant déterminée à participer au redressement des comptes publics et accompagner l'effort d'économies, les demandes de l'AMF sans réserve auprès du Gouvernement tendant :

- d'une part à réexaminer le plan de réduction des dotations de l'Etat, dispositif insoutenable pour les collectivités ;
- d'autre part à arrêter immédiatement les transferts de charges et les mesures normatives, sources d'inflation de la dépense ;
- enfin à réunir en urgence une véritable instance nationale de dialogue et de négociation entre l'Etat et les représentants des collectivités locales en vue de mettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales dans un rapport de respect et de confiance mutuels.

### **3° CHARGE**

M. le Maire de transmettre cette décision à M. le Président de l'Association des Maires de France qui la relayera auprès des instances compétentes.

*Madame Laetitia HEIZMANN fait remarquer que la présente motion aurait mérité de faire l'objet d'un débat dans le cadre de l'une des commissions permanentes du Conseil Municipal d'Obernai.*

-----



**N° 133/06/2014 MOTION D'OPPOSITION A LA FUSION DES REGIONS ALSACE, LORRAINE ET CHAMPAGNE-ARDENNE ET DE SOUTIEN A L'ALSACE UNIE**

**EXPOSE**

*Le Président de la République et le gouvernement ont décidé de soumettre au Parlement un projet de redécoupage de la carte régionale.*

*L'Assemblée Nationale a adopté le 23 juillet 2014, le premier volet de la réforme territoriale avec notamment une nouvelle carte de France, qui pourrait encore évoluer au Sénat à l'automne.*

*Cette carte fait passer le nombre de régions françaises de 22 à 13, avec notamment la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne. La réforme prévoit également la suppression des départements à terme.*

*Les objectifs attendus de la réforme territoriale sont de réaliser des économies et de simplifier l'organisation territoriale actuelle.*

*Cette réforme territoriale, fruit d'une vision purement technocratique conduisant à un puzzle hexagonal de 13 nouvelles régions, est inacceptable et ce, pour diverses raisons.*

**1/ Absence de concertation et de consultation des élus locaux**

*Aucun débat ouvert à l'ensemble des élus et plus largement aux citoyens n'a eu lieu ni au niveau national ni au niveau local.*

*Le débat parlementaire doit prendre en compte les expressions des Alsaciens qui se sont massivement mobilisés et opposés au projet de fusion avec la Lorraine et la Champagne-Ardenne.*

*La population aurait dû être associée par le biais d'Etats généraux et de consultations transparentes prenant en compte ses attentes.*

**2/ Absence de cohérence et d'efficacité d'une grande région**

*La fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne crée un territoire plus grand que la Belgique ou la Suisse, ce qui conduira à l'existence d'une collectivité ingérable.*

*Les prises de décision seront éloignées du terrain. Les décisions seront difficiles à prendre, d'où une région diluée et peu puissante.*

*L'un des objectifs de la réforme est de diminuer le nombre d'élus et donc de réduire le volume global des indemnités des élus.*

*Or l'éloignement entre le centre de la décision et le terrain conduira nécessairement à l'apparition d'échelons administratifs intermédiaires comme cela est déjà le cas dans de nombreuses régions voire départements.*

*L'agence de notation Moody's a confirmé que la réforme des régions ne fera pas d'économies car la fusion des régions ne fait que redistribuer les coûts vers d'autres organes de l'Etat. Elle indique également que sans réduction de la masse salariale, les économies ne seront pas substantielles. La Cour des Comptes juge également que cette réforme ne créera pas d'économies.*

*En outre, le gouvernement n'a indiqué à aucun moment comment la réforme produira des économies. Le récent redécoupage cantonal augmente le nombre de*

conseillers généraux. Ainsi, le Bas-Rhin ne compte plus 44 mais 23 cantons, en revanche les 44 conseillers généraux que nous connaissons seront remplacés par 46 élus. Les économies se feront peut-être en réduisant certains budgets alors que les collectivités locales doivent composer avec une baisse drastique des dotations de l'Etat.

Que deviendront les bâtiments qui abritent le siège de la région Alsace, de la région Lorraine et de la région Champagne-Ardenne ?

Seule une logique de mutualisation peut permettre une réduction des dépenses publiques. Cependant, aucune interrogation préalable au projet de fusion n'a porté sur les mutualisations possibles entre les régions appelées à fusionner (politique des transports, du tourisme, politique culturelle,...).

### **3/ Absence de logique économique, territoriale et culturelle**

Afin de créer une région forte et plus compétitive, il est nécessaire de privilégier une logique économique et territoriale.

Or il est difficile d'envisager des projets convergents avec la région Champagne-Ardenne dont l'économie est naturellement tournée vers Paris et les pays du Nord.

L'Alsace partage avec la Lorraine une histoire commune mouvementée et un droit local spécifique mais les coopérations ne sont pas plus évidentes.

Il existe peu de temps d'histoire collective entre l'Alsace et la Lorraine. Elle remonte à l'annexion par l'Allemagne de 1871 à 1918. L'Alsace, à l'image de la Bretagne ou de la Corse, aurait pu logiquement rester une entité à part.

L'Alsace est une région forte économiquement. Les coopérations transfrontalières avec le Pays de Bade et la Suisse du Nord-Ouest sont multiples car nous partageons une culture rhénane commune. Les synergies économiques sont évidentes avec l'Allemagne.

Par ailleurs, l'Alsace serait une petite composante de cette méga-région avec 1,8 millions d'habitants sur 5,4 millions et aurait des difficultés à préserver son identité.

Chaque région possède sa propre identité, ses traditions, parfois son dialecte. Ces éléments n'ont pas été pris en compte par la réforme territoriale.

Le droit local et le bilinguisme sont donc menacés.

### **4/ Risque de perte d'influence de Strasbourg**

La réforme territoriale risque d'entraîner l'affaiblissement de Strasbourg si celle-ci perd son statut de capitale régionale.

Il est indispensable de défendre les intérêts de Strasbourg et sa place de capitale régionale qui lui est déjà disputée par Metz.

En effet, Metz a envisagé de devenir la capitale de la grande région.

Les élus socialistes strasbourgeois étaient eux-mêmes hostiles à l'idée d'une fusion avec la Champagne-Ardenne craignant que Strasbourg ne perde son statut de capitale régionale.

La vocation européenne de Strasbourg doit également être confortée.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la Ville d'Obernai s'oppose fermement à la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

*La Ville d'Obernai estime que le Conseil d'Alsace unique est la seule alternative permettant de préserver les intérêts de l'Alsace en répondant à une véritable cohérence territoriale.*

*La réunion du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin en une seule collectivité pour une Alsace unie et forte permet, dans le respect de l'identité des territoires, par la mutualisation des services et des moyens, d'augmenter l'efficacité de l'action publique.*

*Elle est une réponse simple et transparente aux questions soulevées par l'actuel projet de gouvernement.*

*Les trois collectivités devront donc délibérer de façon concordante et ouvrir avec le gouvernement une discussion visant à inscrire directement dans la loi la nouvelle organisation de notre région.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**par 28 voix pour (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD et Mme HEIZMANN ne participent pas au vote),**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-16 applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

**VU** les exposés préalables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**et**

après en avoir débattu puis délibéré ;

### **1° S'OPPOSE FERMEMENT**

à la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne pour l'ensemble des raisons ci-dessus évoquées ;

### **2° DEMANDE**

avec force que le débat parlementaire prenne en compte les réserves fondées de nombreux élus à l'égard de la réforme territoriale, et plus largement les expressions des Alsaciens qui se sont mobilisés et opposés au projet de fusion avec la Lorraine et la Champagne-Ardenne ;

### **3° SOUTIENT**

la création du Conseil d'Alsace unique, par la réunion du Conseil Régional d'Alsace, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin en une seule collectivité pour une Alsace unie et forte, seule alternative permettant de préserver les intérêts de l'Alsace, d'augmenter l'efficacité de l'action publique en répondant à une véritable cohérence territoriale ;

#### **4° DEMANDE**

que soit ouvert avec le Gouvernement une discussion visant à inscrire directement dans la loi la nouvelle organisation de notre région ;

#### **5° CHARGE ENFIN**

M. le Maire de transmettre cette décision à M. le Président du Conseil Régional d'Alsace qui la relayera auprès des instances compétentes.

-----

***Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2014 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.***

***Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.***



**CONVENTION DE RETROCESSION D'OUVRAGES COLLECTIFS  
DANS LE DOMAINE PUBLIC**

**Conclue en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme**

Entre les soussignés,

- 1.** La Ville d'OBERNAI, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant au nom de la Ville d'OBERNAI et en vertu d'une délibération du 15 septembre 2014; ci-après dénommée « la Ville d'OBERNAI »,
  
- 2.** La Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, représentée par M. Bernard FISCHER, Président, agissant au nom de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile en vertu d'une délibération du 24 septembre 2014 ; ci-après dénommée « la CCPSO »,
  
- 3.** L'aménageur, dénommé Société Coopérative de Promotion du Bas-Rhin (S.C.P.I.B.R.°), dont le siège social est situé 11, rue du Marais Vert à 67084 STRASBOURG CEDEX, immatriculée au RCS sous le n°B 568 501 191 00023 Représentée par M. Jean-Luc LIPS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé « l'Aménageur »,

***Préambule***

Une opération d'aménagement à usage d'habitation est projetée par l'Aménageur.

Cette opération prévoit l'aménagement des terrains situés rue du Roedel à OBERNAI et cadastrés comme suit :

Section 37	Parcelle 6	d'une surface de 27,15 ares
Section 37	Parcelle 11	d'une surface de 5,83 ares
Section 37	Parcelle 63	d'une surface de 5,83 ares

Le tènement foncier de l'opération représente une surface de 24,5380 ares et est destiné à accueillir un lotissement « Roedel II » composé de 4 lots individuels.

En vue de la réalisation de l'opération, l'Aménageur a déposé un permis d'aménager en date du 24 avril 2014 portant le n°PA 067.348.14.M0002, en cours d'instruction.

Le plan d'aménagement, ainsi que la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'opération, sont détaillés dans le dossier de demande du PA. Les voies et équipements, dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération, vont contribuer à conforter le réseau viaire de la rue du Roedel et auront ainsi une vocation publique.

Considérant que la totalité des voies de l'opération sont destinées à être ouvertes à la circulation publique, que les réseaux sous voirie (assainissement, eau potable, électricité, communications téléphoniques, ...), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales, arbres d'alignement, ...), ainsi que les ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, constituent des équipements à vocation publique, l'Aménageur a sollicité la Ville d'OBERNAI en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public par courrier daté du 12 mai 2014.

Les voies, réseaux sous voirie et ouvrages constituant l'accessoire des voies à intégrer dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, seront ci-après désignés sous la mention « les Ouvrages ».

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert, dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, des voies et réseaux de l'opération située rue du Roedel, et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R 431-24 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 – Ouvrages à intégrer au domaine public**

Les ouvrages destinés à être cédés à la Ville d'OBERNAI comprennent :

- les voies à vocation publique et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, ...),
- les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),
- les réseaux de vidéo et téléphonie,
- les ouvrages de protection incendie s'ils existent.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 114/06/2014**

Les ouvrages destinés à être cédés à la CCPSO comprennent :

- les réseaux d'assainissement et leur branchement (canalisations et regard de visite),
- le réseau d'eau potable et ses branchements.

Des particularités sont détaillées ci-après :

### **2.1 Emprise à intégrer au domaine public**

L'Aménageur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n°3 à la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir quelques ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives.

L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à PA/PC modificatifs. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, aux plans joints en annexe n°3.

### **2.2 Réseaux concédés**

Lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée par la Ville d'OBERNAI ou par la CCPSO, les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contraire.

L'Aménageur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Il est précisé que la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO resteront propriétaires des réseaux dont elles ont la concession.

### **2.3 Infrastructures de communications électroniques**

Les ouvrages de communications électroniques, qui seront transférés à la Ville d'OBERNAI, sont les ouvrages d'infrastructures de réseaux, à savoir les réseaux souterrains de gaines et ouvrages connexes (chambres de tirage, chambres de visite, ...). La Ville d'OBERNAI procèdera à l'intégration des infrastructures de télécommunications électroniques dans son domaine public après validation du concessionnaire.

Les câbles, prises et autres éléments actifs seront à poser, ou à financer, par l'opérateur de communications électronique occupant le réseau de gaine concerné. S'ils sont posés par l'Aménageur pour le compte d'un opérateur de communications électroniques, l'opérateur devra être présent aux réunions de réception des ouvrages et les réceptionner sous sa responsabilité.

### **2.4 Parcelles de voirie**

La propriété des terrains d'assiette des Ouvrages sera transférée à la Ville d'OBERNAI, en même temps que celle des ouvrages.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 114/06/2014**

Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes conformément au droit local.

Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à la Ville d'OBERNAI, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques.

L'Aménageur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions figurant au permis d'aménager. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Ville d'OBERNAI pour validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

### **2.5 Réseau d'assainissement et d'eau potable**

Les ouvrages à intégrer au domaine public de la CCPSO comprennent les ouvrages d'eau et d'assainissement figurant au permis d'aménager, et décrits dans les plans d'assainissement et AEP (annexe 3).

Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la CCPSO.

La CCPSO sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

### **2.6 Réseau d'éclairage public**

La propriété du réseau d'éclairage public sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

Les ouvrages comprennent les réseaux décrits au plan d'éclairage public joint au permis d'aménager.

L'Aménageur prendra à sa charge tous les frais relatifs au raccordement des ouvrages et autres frais de branchement électrique. Il supportera les consommations électriques jusqu'au transfert de propriété des ouvrages.

Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la Ville d'OBERNAI.

La Ville d'OBERNAI sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

### **2.7 Espaces verts**

Les arbres d'alignement et les fosses de plantation implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages.

Leur propriété sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

## **Article 3 – Qualité et réception des ouvrages**

### **3.1 Dispositions générales**

L'Aménageur est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle éventuellement exercé par la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, tel que décrit par la présente convention et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en leur seule qualité



## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 114/06/2014**

de futur propriétaire des ouvrages. La Ville d'OBERNAI et la CCPSO ne se substituent ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

L'Aménageur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans leur patrimoine.

### **3.2 Conformité des ouvrages**

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (plan local d'urbanisme, règlement de voirie, règlement général du service de l'assainissement, règlement général du service des eaux, règlement de collecte des déchets ménagers, etc ...), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de réalisation de l'opération par tranches successives, l'Aménageur pourra solliciter auprès de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, la communication de prescriptions techniques actualisées afin de pouvoir intégrer toute évolution des normes ou des usages en matière de suivi de travaux, dans les travaux à engager sur les nouvelles tranches.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis d'aménager.

La Ville d'OBERNAI et la CCPSO solliciteront, pour tout ou partie des travaux à réaliser, la communication d'un avant-projet ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par l'Aménageur auprès de ces derniers, ou tout autre document utile selon les prescriptions techniques annexées. L'Aménageur s'engage à donner suite à toute demande émise en ce sens par écrit, dans un délai de 10 jours calendaires.

L'Aménageur désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, chargé de centraliser et de communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

### **3.3 Exécution et suivi des travaux**

L'Aménageur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO pourront participer aux réunions de chantier et de réception de travaux, s'ils le jugent utile.

A cet égard, l'Aménageur s'engage à informer la Ville d'OBERNAI et la CCPSO de la progression du chantier. Elles devront, notamment, être conviées à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourra ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux.

## **Article 4 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages**

### **4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages**

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra intervenir avant que les trois-quarts des terrains soient bâtis, pour éviter la détérioration des voies et réseaux.

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- l'Aménageur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Ville d'OBERNAI et la CCPSO à y assister ;
- l'Aménageur a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;
- l'Aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux ;
- l'Aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des ouvrages exécutés ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause, et notamment la composition des dossiers techniques à communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au transfert de propriété, l'Aménageur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert de propriété pourra se faire par tranche.

### **4.2 Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI.

Si les parcelles destinées à être intégrées dans le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, l'Aménageur s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété, ainsi que

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 114/06/2014**

l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à la Ville d'OBERNAI.

### **Article 5 – Création d'une association syndicale**

L'Aménageur s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrés dans le domaine public en application de la présente convention.

### **Article 6 – Dispositions transitoires**

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, l'Aménageur, s'il est constructeur, s'oblige :

- à formuler une demande en amont, auprès de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,
- à ne réaliser les travaux de raccordement d'assainissement qu'après autorisation de la CCPSO,
- à formuler une demande de raccordement au réseau d'eau auprès de la CCPSO.

Dans les autres cas, l'Aménageur veillera (clause à intégrer dans les actes de vente des terrains), à ce que les acquéreurs ou locataires de terrains à bâtir :

- formulent une demande auprès de la CCPSO en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,
- ne réalisent les travaux de raccordement qu'après autorisation de la CCPSO.

### **Article 7 - Garanties**

L'Aménageur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

En outre, il s'engage à fournir à la Ville d'OBERNAI et à la CCPSO, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur,
- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

Un délai de 2 années sera appliqué pour appréhender les malfaçons éventuelles sur les ouvrages transférés et définis à l'article 2 de la présente convention.

Ce délai débute dès la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété, entre l'Aménageur, Monsieur le Maire de la Ville d'OBERNAI.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 114/06/2014**

Toutes malfaçons, descellement d'ouvrages de voirie, mise à niveau éventuelle, et tout autre défaut pouvant être constatés, seront remis en état à la charge de l'Aménageur.

Pendant cette période, les délégataires du service d'assainissement et du service de l'eau potable, assureront uniquement la gestion des réseaux sans intervention pour malfaçons ou dégradation prématurée de tout ou partie des réseaux ou d'équipement.

En cas de voirie provisoire, dont la finition n'a pas eue lieu pendant cette période, le délégataire ne sera pas responsable du scellement et de la mise à niveau de tous éléments se trouvant sur cette voirie jusqu'à ce que les finitions aient été réalisées sous le contrôle des exploitants des réseaux et infrastructures.

### **Article 8 – Validité de la convention**

#### **8.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention n'entre en vigueur qu'à l'approbation du permis d'aménager.

#### **8.2 Durée de validité**

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO.

#### **8.3 Clause résolutoire**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse de l'Aménageur au projet,
- caducité du permis de construire ou d'aménager.

La Ville d'OBERNAI ou la CCPSO pourront de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par l'Aménageur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'Aménageur, d'avoir à satisfaire ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Aménageur devra :

- soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs des lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs (en application de l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme),
- soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'Aménageur ne pourra exiger de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, qu'elle qu'en soit la nature.

#### **8.4 Transfert du permis**

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 114/06/2014**

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis délivré à l'appui des présentes, l'Aménageur invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention, et à en respecter les principes.

### **8.5 Documents contractuels**

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle se compose des présentes et des modalités pratiques d'application tels que détaillés dans ses annexes, à savoir :

- annexe n°1 : Schématique procédurale
- annexe n°2 : Prescriptions techniques en vue de la réalisation des ouvrages
- annexe n°3 : Plans de composition détaillant les ouvrages visés par la présente convention et programme des travaux (dossier de permis d'aménager)
- annexe n°4 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux (D.O.E.)
- annexe n°5 : Liste des services référents et contacts utiles.

Acte établi à OBERNAI

Le

Pour la Ville d'OBERNAI  
Bernard FISCHER, Maire

Pour la Communauté des Communes  
du Pays de Sainte Odile  
Bernard FISCHER, Président

Pour l'Aménageur,  
S.C.P.I.B.R.,  
Monsieur Jean-Luc LIPS,